

THALES

LAND & JOINT SYSTEMS

Rue Guynemer - BP 55
78283 Guyancourt Cedex
FRANCE
Tél. : +33 (0) 1 30 96 70 00
Fax : +33 (0) 1 30 96 75 50

ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA SOCIETE



THALES OPTRONIQUE SA

Exercices 2007 – 2008 - 2009

THALES OPTRONIQUE S.A.

S.A. au capital de 32 040 000 Euros
RCS Versailles B 398 993 899
TOSA / DRH 2007-076

Siège social : Rue Guynemer - BP 55 - 78283 Guyancourt Cedex - France

CR  

Entre :

La Société THALES Optronique SA, dont le Siège Social est situé rue Guynemer, 78280 Guyancourt, représentée par Monsieur Thierry HUCHET, Directeur des Ressources humaines, agissant par délégation du Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Société THALES Optronique SA, souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques a décidé, en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales, de mettre en place un accord d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L441-1 et suivants du Code du Travail.

La prise en compte du résultat d'exploitation (REX) comme paramètre premier et déterminant pour l'intéressement illustre son importance pour le développement de l'entreprise. Par ailleurs, ce résultat constitue à lui seul une synthèse des performances économiques de l'entreprise.

La nécessité absolue de gagner des nouvelles commandes pour préparer notre avenir conduit à prendre en considération l'objectif de prises de commandes dans la détermination du montant de l'intéressement.

La réalisation du Chiffre d'Affaires prévu dans le plan de développement de la société est le résultat de sa capacité à fournir ses clients dans les conditions contractuelles initiales et une condition de sa rentabilité et de son développement.

Par ailleurs, la réussite des plans d'action concernant le respect des délais de livraison est un des impératifs permanents pour l'entreprise en vue d'améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés.

A partir d'un objectif de résultat d'exploitation atteint, la détermination d'une prime d'intéressement sera possible. Elle pourra être minorée ou majorée par les trois paramètres suivants :

- Prises de commandes ;
- Chiffre d'affaires ;
- Tenue des délais de livraison.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires, d'associer et d'impliquer les salariés de THALES Optronique SA aux résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

TH
CRH
Gm

ARTICLE 1 DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2007, 2008 et 2009. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne la Société THALES Optronique SA, sise à Guyancourt à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 3 SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec THALES Optronique SA (contrats à durée indéterminée, à durée déterminée et aux contrats d'apprentissage) et ayant au moins trois mois d'ancienneté révolue dans le Groupe THALES.

ARTICLE 4 MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre d'activité de THALES Optronique SA venait à être modifié, la commission prévue à l'article 11, se réunira pour recevoir communication de la nouvelle valorisation des indicateurs permettant de calculer la prime d'intéressement.

Eventuellement, cette commission sera amenée à constater l'inapplicabilité du présent accord.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L 441-7 du Code du travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT (cf. annexe 1)

5-1 DEFINITIONS DES ELEMENTS DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Rex est le **R**ésultat d'**e**xploitation réalisé.

C'est celui généré par la Société THALES Optronique SA, dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe.

kPC est le modulateur de **P**rise de **C**ommandes.

kPC est calculé en fonction des prises de commandes de THALES Optronique SA. Les prises de commandes tiennent compte des annulations de commandes intervenues pendant l'exercice considéré et des pénalités de retard, conformément aux normes IFRS.

kCA est le modulateur de **C**hiffre d'**A**ffaires.

kCA est calculé en fonction du chiffre d'affaire de THALES Optronique SA. Le chiffre d'affaires retenu s'entend « net » des pénalités de retard, conformément aux normes IFRS

kL est le modulateur de ponctualité de **L**ivraison.

kL est calculé en fonction de l'indicateur de Délai Moyen Pondéré (DMP) mesurant l'évolution (durée) des retard de livraisons, exprimée en jours de chiffre d'affaire, comparé aux objectifs assignés par CAP 2008. Cet indicateur cumulatif est recalculé mensuellement.

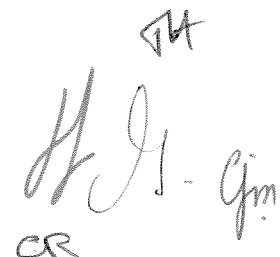
$$\text{DMP} = \text{Somme de : } \frac{(\text{Retard lot} \times \text{CA lot})}{\text{CA lots moyen sur 3 ans}}$$

5-2 BASES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante:

$$\text{PGI (prime globale d'intéressement)} = [\text{REX réalisé} \times \text{tx\%}] \times [1 + (\text{kPC} + \text{kCA} + \text{kL})]$$

L'assiette de calcul de la prime d'intéressement est égale à un taux appliqué au résultat d'exploitation réalisé (Rex) de THALES Optronique SA, à condition que le Rex réalisé soit positif et ait atteint au moins 92% du Rex « budget ».



 CR

Le taux de distribution variera par palier selon le % d'atteinte de l'objectif fixé (Rex réalisé/Rex budget) pour l'exercice, dans les conditions suivantes:

- Rex réalisé $\geq 92\%$ et $< 95\%$ du Rex budget	$Tx_1 = 0,80 \%$
- Rex réalisé $\geq 95\%$ et $< 100\%$ du Rex budget	$Tx_2 = 1 \%$
- Rex réalisé $\geq 100\%$ et $< 102,5\%$ du Rex budget	$Tx_3 = 1,20 \%$
Dans le cadre du présent accord, si le « Rex budget » retenu en début d'exercice est inférieur à 2,5% du « Chiffre d'Affaires budget » alors	
	$Tx_3 = 2,00\%$
- Rex réalisé $\geq 102,5\%$ et $< 105\%$ du Rex budget	$Tx_4 = 2,35 \%$
- Rex réalisé $\geq 105\%$ et $< 110\%$ du Rex budget	$Tx_5 = 3,2 \%$
- Rex réalisé Supérieur à 110% du Rex budget	$Tx_6 = 4 \%$

Le versement d'une prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter le Rex réalisé en dessous de 90% du Rex « budget ».

Dans une telle éventualité, la prime d'intéressement serait écartée de telle sorte que le Rex réel après intéressement soit égal à 90% du Rex « budget ».

Le montant objectif (Rex budget) pour 2007 figure en annexe 1.

Pour 2008 et 2009, l'annexe 1, contenant le nouvel objectif annuel "REX Budget", sera révisée en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôts que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

5-3 MODULATEURS

Pour obtenir le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera pondérée à l'aide de trois modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs liés à la nécessité de développer les activités (Prises de Commandes), la nécessité d'assurer la facturation des activités réalisées (Chiffre d'Affaires) et la nécessité de satisfaire nos clients en lui livrant les produits dans les délais contractuels (Tenue des Délais). Ces modulateurs varient entre $-0,1$ et $+0,1$.

La variation de kPC entre $-0,1$ et $+0,1$ est proportionnelle à la progression entre le budget de prise de commande diminué de 20% et le budget de prise de commande augmenté de 20%.

La variation de kCA entre $-0,1$ et $+0,1$ est proportionnelle à la progression entre le budget de chiffre d'affaires diminué de 20% et le budget de chiffre d'affaires augmenté de 20%.

La variation de kL entre $-0,1$ et $+0,1$ est proportionnelle à la progression entre l'objectif de DMP diminué de 10% et l'objectif de DMP augmenté de 10%.

Les montants objectifs (modulateurs) pour 2007 figurent en annexe 1.

Pour 2008 et 2009, l'annexe 1, contenant les nouveaux objectifs annuels des trois modulateurs, sera révisée en début d'année par avenant au présent accord d'intéressement dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôts que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

ARTICLE 6 PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements entrant dans le champ du présent accord.

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la société THALES Optronique SA ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de THALES Optronique SA pour le même exercice.

Dans le cas où les droits à participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société THALES Optronique SA, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasse 4 % de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calcule par la formule :

Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale – participation répartie

ARTICLE 7 MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour 35% proportionnellement aux salaires et pour 65% selon la durée de présence, selon les modalités suivantes :

➤ **Répartition proportionnelle à la durée de présence**

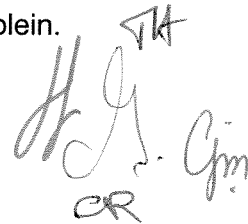
L'intéressement sera réparti pour 65% de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

Dans ce calcul :

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes,...)

En outre, sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail, à savoir les congés de maternité et d'adoption et les absences consécutives à un accident ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.



➤ Répartition proportionnelle aux salaires perçus

L'intéressement sera réparti pour 35% de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 2,5 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de THALES Optronique SA durant la totalité de l'exercice.

ARTICLE 8 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L 441-2 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc..), ce plafond est calculé prorata temporis.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, approuvant les comptes de l'exercice considéré et au plus tard avant la fin du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient. Cette fiche individuelle de calcul suivra la même méthode que celle distribuée au titre de la participation.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe, en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG). Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

ARTICLE 10 RÉGIME SOCIAL DE L'INTÉRESSEMENT

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

ARTICLE 11 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie, par une commission composée par les membres de la Commission Economique et présidée par la Direction.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an pour discuter des éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.

Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

La valeur des indicateurs : PC, CA et DMP, servant de base au calcul des modulateurs : kPC, kCA et kL seront communiquées au CE de THALES Optronique SA trois fois par an, soit en avril, juillet et octobre).

ARTICLE 12 INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Par ailleurs cet accord sera accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet.

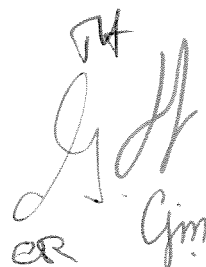
ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le présent accord est applicable sous réserve de la consultation du comité d'entreprise.




ARTICLE 15 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives au sein de Thales Optronique. Il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les formes prévues à l'article R.132-1 du code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail. (Un exemplaire de cet accord est transmis à l'Inspection du Travail.)

Fait à Guyancourt en 10 exemplaires, le 29 juin 2007

Pour la Direction :



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT,

Jean Marc CASTEX

Jean Michel DELBRASSINE

Pour la CFE – CGC,

Jacques LOOSFELT

Pascal ROCHE

Pour la CFTC,

Jean Yves GALLET

Christine PEIGNEN

Pour la CGT,

Catherine BECQUEY

Christian REBILLARD

Pour FO,

Luc JONET

Pour SUPPer,

Nicolas KUCHAR

Annick MARTIN

ANNEXE 1 à l'Accord d'Intéressement (exercice 2007-2008-2009)

Objectifs annuels 2007

RESULTAT D'EXPLOITATION REEL (REX)

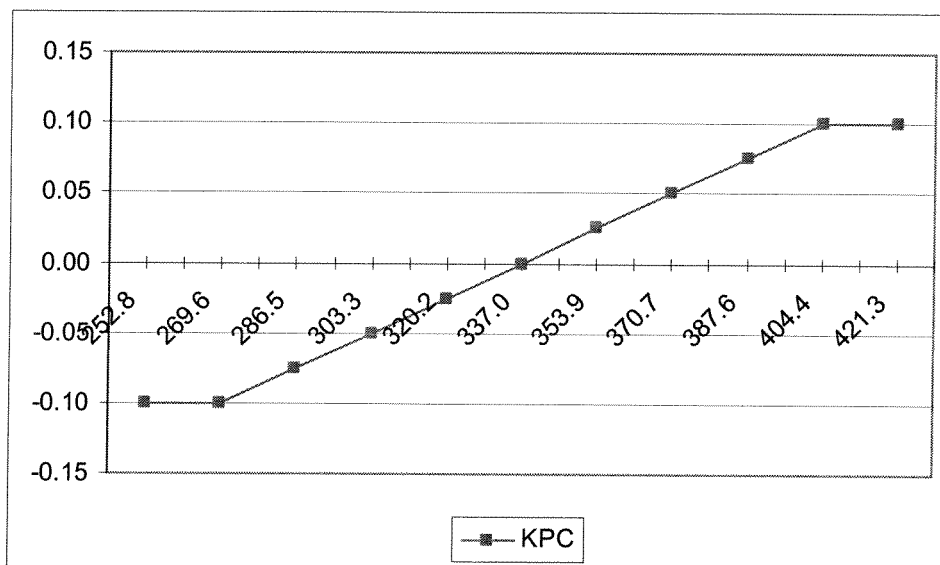
Le Résultat d'Exploitation est celui généré par la Société THALES Optronique SA, dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe.

- Pour 2007, le Rex figurant au budget de THALES Optronique SA est de 5,983 Meuros (incluant le crédit d'impôt recherche).

MODULATEUR PRISES DE COMMANDES (kPC)

Pour 2007, l'objectif de prises de commandes est de 337 M€.

Graphe : Variation de KPC sur Prise de commande
Application de l'article 5-3 du présent accord.



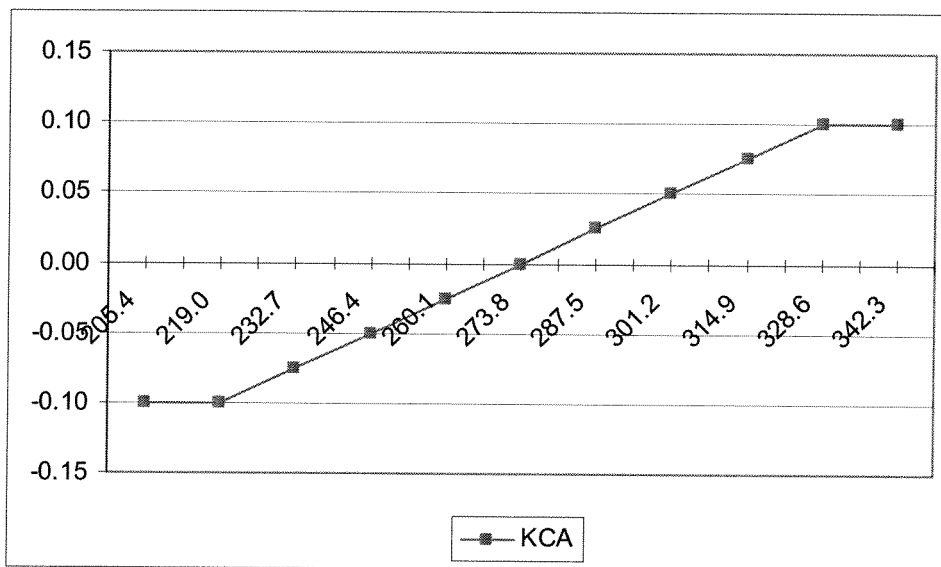
TH
J. H.
CR Gjm

MODULATEUR CHIFFRE D'AFFAIRES (kCA)

Pour 2007, l'objectif est de 273,8 M€.

Graphe : Variation de KCA sur Chiffre d'Affaires

Application de l'article 5-3 du présent accord.

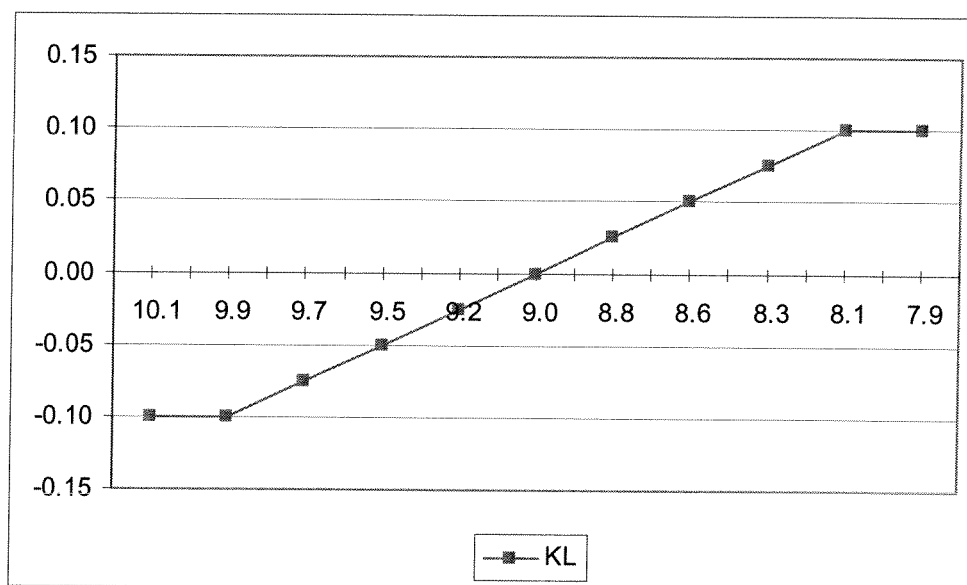


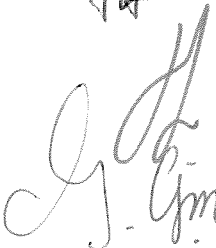
MODULATEUR PONCTUALITE DE LIVRAISON (KL)

Pour 2007, l'objectif est de DMP : 9 jours

Graphe : Variation de KL sur Livraisons dans les délais

Application de l'article 5-3 du présent accord.



TH

 CR